

L'exposé de ces travaux sera nécessairement de nature à intéresser tous nos lecteurs. Dans un pays comme le nôtre, en effet, où la tuberculose fait de si profonds ravages et semble s'étendre de plus en plus, l'intérêt s'impose de lui-même à cette question dont l'intime solution devra se résumer, non dans une formule thérapeutique, ce qui serait ridicule, qu'on nous passe le mot, mais dans un ensemble de moyens, tant prophylactiques que curatifs, destinés à nous mettre à l'abri des atteintes de l'élément tuberculeux, de quelque nature qu'il puisse être.

La théorie bacillaire est, à l'heure où nous écrivons, universellement admise pour la tuberculose, et l'on cherche à combattre le microbe avant tout par les nombreux agents de la médication anti-bacillaire. On y réussit peu, il faut l'avouer, et l'on comprend que le traitement doit être surtout préventif. Il ressort des conclusions adoptées par le Congrès que la principale source d'infection est constituée par l'ingestion d'aliments tuberculisés et que pour se préserver de la tuberculose, il suffirait le plus souvent de faire bien cuire la viande et de toujours faire bouillir le lait.

Nous mettons aujourd'hui ces conclusions sous les yeux de nos lecteurs en attendant que nous puissions analyser avec eux les importantes questions qui ont fait l'objet des délibérations du Congrès.

I.—Il y a lieu d'attribuer aux Conseils d'hygiène des attributions plus étendues, de leur conférer la surveillance des comités des épizooties, et par conséquent d'introduire dans ces attributions les maladies des animaux, et de leur soumettre toutes les questions relatives aux affections contagieuses des animaux domestiques, y compris celles qui, jusqu'alors n'ont pas paru transmissibles à l'homme.

II.—Le Congrès constate avec reconnaissance l'inscription, parmi les affections contagieuses, de la tuberculose des vaches, de par le décret qui vient d'être signé par M. le Président de la République.

III.—Il y a lieu d'insister sur la nécessité de poursuivre, par tous les moyens possibles, l'application générale du principe de la saisie et de la totale destruction des viandes provenant d'animaux tuberculeux, qu'elle qu'en soit la provenance et quel que soit l'aspect de ces animaux.

IV.—L'ensemble de ces délibérations est applicable en tous les pays du monde, parce qu'en ces pays, comme en France, la question de la tuberculose comporte les mêmes problèmes.

V.—Il convient de répandre dans le public, principalement dans les campagnes, des instructions simples, propres à préserver les populations, par des moyens aisés à exécuter, des dangers qu'il y a à ingérer les viandes et le lait d'animaux qui peuvent être tuberculeux, et des procédés aptes à désinfecter les objets et excréta issus des tuberculeux en traitement dans leurs familles, à détruire en un mot les germes virulents.